



Code du règlement : UMFVBT-REG/PD/47/2024
Nouvelle publication, annexe à la décision du Conseil d'administration n° 200/18580 du 26 juillet 2024
Republiation approuvée par la décision du Conseil d'administration n° 18/17030 du 16 juillet 2024
Modification et complément par la décision du Conseil d'administration n° 25/27190 du 15 octobre 2024
Modification et complément par la décision du Conseil municipal n° 302/28880 du 30 octobre 2024
Modification et complément approuvés par la décision du Conseil municipal n° 5/4700 du 03.03.2026
Modification et complément approuvés par la décision du Conseil municipal n° 53/6280 du 25 mars 2026
Modification et complément approuvés par la décision n° 12/9420 du 5 mai 2026
Modification et complément approuvés par la décision du Conseil municipal n° 130/11050 du 27 mai 2026

RÈGLEMENT RELATIF À LA MOBILITÉ ACADÉMIQUE DES ÉTUDIANTS, POUR LES CYCLES DE LICENCE ET DE MASTER AU SEIN DE L'UNIVERSITÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE « VICTOR BABEȘ » DE TIMIȘOARA

	Fonction, nom et prénom	Date	Signature
Modification et complément (rév. 3)	Vice-recteur chargé de l'enseignement, Professeur d'université Daniel-Florin Lighezan, docteur	17 avril 2026	
Visé par le service juridique	Cj. dr. Codrina Mihaela Levai	27 mai 2026	
Approuvé par la Commission permanente du Sénat chargée de la révision des règlements et de la Charte universitaire	Présidente, Prof. univ. dr. Ioana Ioniță	27 mai 2026	
Date d'entrée en vigueur :	26 juillet 2024 (2e éd.), 30 octobre 2024 (1re rév.), 25 mars 2026 (2e rév.), 27 mai 2026 (3e rév.)		
Date de retrait :			

. RECTORAT

Place Eftimie Murgu, n° 2, code postal 300041, Timișoara, Roumanie
Tél : +40256293389 ; Fax : +40256490626
E-mail : rectorat@umft.ro
www.umft.ro



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE II.	MOBILITÉ UNIVERSITAIRE TEMPORAIRE	5
CHAPITRE III.	MOBILITÉ UNIVERSITAIRE DÉFINITIVE (TRANSFERT)	7
CHAPITRE IV.	ANNEXES.....	17
CHAPITRE V.	DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES.....	17

. RECTORAT

Place Eftimie Murgu, n° 2, code postal 300041, Timișoara, Roumanie

Tél. : +40256293389 ; Fax : +40256490626

E-mail : rectorat@umft.ro

www.umft.ro

CAPITOLUL I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles la mobilité universitaire des étudiants peut être mise en œuvre, ainsi que les critères généraux de reconnaissance et d'équivalence des études effectuées dans d'autres établissements d'enseignement supérieur à l'étranger, pour les cycles d'études universitaires de licence et/ou de master, et se fonde sur les textes législatifs et réglementaires suivants :

- la loi n° 199/2023 sur l'enseignement supérieur, telle que modifiée et complétée ultérieurement ;
- l'arrêté du ministère de l'Éducation n° 4262 du 15 avril 2024 approuvant la méthodologie relative à la mobilité académique des étudiants,
- l'arrêté du ministère de l'Éducation n° 5 552 du 16 juillet 2024 approuvant la méthodologie relative aux conditions d'inscription des Roumains de l'étranger et des ressortissants étrangers dans les établissements d'enseignement supérieur publics, privés et confessionnels privés agréés en Roumanie ;
- OME n° 3693/2024 portant approbation de la méthodologie-cadre relative à l'organisation des admissions dans les cycles d'études universitaires de courte durée, de licence, de master et de doctorat,
- Normes ARACIS applicables à chaque programme d'études ;
- Le règlement relatif à l'organisation et au déroulement des activités professionnelles des étudiants dans le cadre des études universitaires de licence, des cursus universitaires combinant licence et master, ainsi que des études universitaires de master au sein de l'UMFVBT.

Art. 2

(1) La mobilité académique désigne le droit des étudiants à la reconnaissance des crédits transférables acquis, dans les conditions prévues par la loi, dans d'autres établissements d'enseignement supérieur du pays ou à l'étranger. La mobilité peut être interne ou internationale, et, selon le cas, définitive ou temporaire.

(2) La mobilité académique s'effectue dans les lieux et au sein des établissements partenaires où exercent leurs activités les étudiants inscrits au programme d'études de l'établissement d'enseignement supérieur d'accueil.

(3) La mobilité académique peut être organisée en présentiel, en ligne ou selon un format mixte.

(4) La mobilité académique concerne tous les types d'activités prévues dans le programme d'études concerné : cours, séminaires, travaux pratiques, projets, stages, etc.

(5) La mobilité universitaire s'effectue dans le respect des dispositions légales relatives à la capacité d'accueil et au financement de l'enseignement supérieur, ainsi que des dispositions du présent règlement.

ou

(6) La mobilité académique s'effectue dans le respect des dispositions légales relatives à la capacité d'accueil, dans la limite du nombre de places disponibles pour la mobilité, pour chaque programme d'études, par année d'études, qui correspond à la différence entre la capacité d'accueil approuvée et le nombre d'étudiants de l'année concernée.

Art. 3

(1) Le statut d'étudiant est maintenu pendant toute la durée des mobilités internes et internationales.

(2) Les établissements d'enseignement supérieur peuvent s'assurer, par le biais des dispositions des accords institutionnels conclus avec les établissements partenaires, que les étudiants participant à des mobilités bénéficient des mêmes droits que les étudiants inscrits dans l'établissement d'accueil concerné.

Art. 4

. RECTORAT

Place Eftimie Murgu, n° 2, code postal 300041, Timișoara, Roumanie
Tél. : +40256293389 ; Fax : +40256490626
E-mail : rectorat@umft.ro
www.umft.ro

(1) La reconnaissance des crédits transférables dans le cadre des mobilités académiques nationales et internationales est effectuée par les établissements d'enseignement supérieur, par l'intermédiaire des commissions d'équivalence au niveau de chaque faculté, pour toute personne justifiant d'avoir effectué le stage de mobilité au moyen de documents délivrés par l'établissement d'enseignement supérieur qu'elle a fréquenté.

(2) La reconnaissance des notes/qualifications obtenues au sein de l'établissement partenaire à l'étranger s'effectue sur la base d'une grille de conversion élaborée et approuvée au niveau de l'établissement d'enseignement supérieur roumain.

Art. 5

(1) La mobilité universitaire peut être mise en œuvre à la demande de l'étudiant, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies simultanément :

a. l'existence d'accords interinstitutionnels fixant les conditions de déroulement des mobilités entre les établissements d'enseignement supérieur accrédités ou autorisés à titre provisoire : type de mobilité, durée de la mobilité, le nombre de mobilités, le domaine, le programme d'études, le financement de la mobilité temporaire, la langue d'enseignement, les conditions d'hébergement, le mode de sélection des participants, les services d'accompagnement proposés aux participants aux mobilités, les conditions de reconnaissance des résultats de la mobilité universitaire, etc. ;

b. l'accord des établissements d'enseignement supérieur accrédités ou autorisés à titre provisoire, selon le cas, d'origine et d'accueil, consistant à remplir et à signer le formulaire type de demande de mobilité figurant en annexe, qui fait partie intégrante du présent règlement, comme suit :

1. l'étudiant dépose la demande de mobilité auprès de l'établissement d'enseignement supérieur où il souhaite effectuer sa mobilité, en vue d'obtenir l'accord ;
2. après avoir obtenu l'accord de mobilité, l'étudiant demande l'accord de mobilité à l'établissement d'enseignement supérieur où il est inscrit ;
3. l'établissement d'enseignement supérieur qui accepte la mobilité signe en premier lieu la demande de mobilité de l'étudiant, puis c'est au tour de l'établissement d'origine de l'étudiant de la signer ;
4. la demande précise également les conditions dans lesquelles la mobilité s'effectue ;

Art. 6

À la demande de l'étudiant, l'établissement d'enseignement supérieur d'origine peut conclure des accords de mobilité avec un autre établissement d'enseignement supérieur du pays ou de l'étranger afin de faciliter la mobilité de l'étudiant, dans le cas où il n'existerait pas, à ce moment-là, d'accord interinstitutionnel entre les deux établissements.

Art. 7

Dans le cas d'une mobilité académique définitive, le diplôme est délivré au diplômé par l'établissement d'enseignement supérieur qui organise l'examen de fin d'études.

Art. 8

(1) L'UMFVBT inclut dans son plan stratégique pluriannuel de développement institutionnel un chapitre consacré à l'internationalisation du processus éducatif et à la facilitation des mobilités académiques des étudiants.

(2) L'UMFVBT met en œuvre des mesures actives visant à rendre accessibles les opportunités de mobilité universitaire aux étudiants, ainsi qu'aux étudiants en situation de vulnérabilité, aux étudiants en situation de handicap et aux étudiants non traditionnels, notamment en menant des actions spécifiques visant à numériser le processus d'inscription à un programme de mobilité universitaire.

(3) L'UMFVBT peut financer, cofinancer et/ou avancer des fonds provenant de ses propres recettes afin de soutenir la mise en œuvre des projets de mobilité.

Art. 9

. RECTORAT

Place Eftimie Murgu, n° 2, code postal 300041, Timișoara, Roumanie
Tél. : +40256293389 ; Fax : +40256490626
E-mail : rectorat@umft.ro
www.umft.ro

(1) Les étudiants de l'UMFVBT bénéficient d'une présentation publique sur les programmes de mobilité nationale et internationale qui leur sont proposés, au moins une fois par année universitaire.

(2) Pour les étudiants qui s'apprêtent à participer à des mobilités académiques, l'UMFVBT propose des méthodes et des dates d'évaluation alternatives pour certaines disciplines, dans le cas où la mobilité à laquelle ils participent débute avant la fin de la session d'examens prévue par le calendrier de l'année universitaire, conformément aux règlements institutionnels.

CAPITOLUL II. MOBILITÉ ACADÉMIQUE TEMPORAIRE

Art. 10

L'étudiant peut bénéficier d'une mobilité temporaire entre deux établissements d'enseignement supérieur accrédités ou autorisés à titre provisoire, selon le cas.

Art. 11

Les activités de stage dans le cadre des programmes d'études universitaires de formation aux fonctions d'enseignement peuvent se dérouler pendant une période de stage à l'étranger dans le cadre d'un programme de l'Union européenne comportant un volet dédié à la formation initiale des enseignants, période certifiée par le document de mobilité Europass.

Art. 12

L'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara est partenaire d'alliances universitaires et a conclu des accords de coopération en vue du développement et de l'entraide dans la conduite des activités d'enseignement.

Art. 13

(1) La mobilité universitaire temporaire s'effectue conformément aux accords interinstitutionnels relatifs aux programmes concernés et nécessite de remplir et de signer le formulaire type de demande de mobilité.

(2) La mobilité universitaire temporaire, qu'elle soit financée par l'État ou payante, peut avoir lieu après le premier semestre et jusqu'à la fin de l'avant-dernier semestre, à l'issue de la session d'examens, à l'exception des mobilités effectuées dans le cadre de programmes internationaux tels qu'Erasmus+, etc., qui peuvent également avoir lieu au cours du dernier semestre.

(3) La période d'études ne peut pas dépasser la date de fin de l'année universitaire pour laquelle elle a été prévue.

(4) Les demandes de mobilité temporaire doivent être déposées au secrétariat de la faculté, en original, au moins 10 jours avant le début du semestre au cours duquel la mobilité a lieu, et doivent comporter tous les avis nécessaires.

(5) Avant le début de la mobilité, l'étudiant est tenu de remplir un contrat d'études précisant les matières qu'il suivra, conformément au programme d'études du cursus dans le cadre duquel il effectue la mobilité ; ce contrat devra être visé tant par l'établissement d'origine que par l'établissement d'accueil. L'établissement d'accueil est tenu, à la fin de la mobilité, de délivrer *le relevé de notes* de l'étudiant.

(6) La participation à l'examen de fin d'études à l'issue de la mobilité est subordonnée au respect des obligations académiques au sein de l'université où la mobilité temporaire a été effectuée.

Art. 14

(1) La mobilité académique temporaire à titre individuel désigne la mobilité temporaire effectuée **en dehors des accords interinstitutionnels** de mobilité académique, à la demande de l'étudiant ayant identifié une université d'accueil potentielle.

(2) La mobilité universitaire temporaire à titre individuel s'effectue dans le respect des dispositions de l'article 5, paragraphes (3) et (4), de l'arrêté du ministère de l'Éducation n° 4262/2024.

. RECTORAT

Place Eftimie Murgu, n° 2, code postal 300041, Timișoara, Roumanie
Tél. : +40256293389 ; Fax : +40256490626
E-mail : rectorat@umft.ro
www.umft.ro

(3) À la demande de l'étudiant, l'établissement d'enseignement supérieur d'origine peut conclure des accords de mobilité avec un autre établissement d'enseignement supérieur du pays ou de l'étranger afin de faciliter la mobilité de l'étudiant, dans le cas où il n'existe pas, à ce moment-là, d'accord interinstitutionnel entre les deux établissements.

(4) L'accord interinstitutionnel consiste à remplir et à signer le formulaire type de demande de mobilité, figurant en annexe et faisant partie intégrante du présent règlement, comme suit :

a) l'étudiant ou le doctorant dépose la demande de mobilité auprès de l'établissement d'enseignement supérieur où il souhaite effectuer sa mobilité, en vue d'obtenir l'accord ;

b) après avoir obtenu l'accord de mobilité, l'étudiant ou l'étudiant en doctorat sollicite l'accord de mobilité auprès de l'établissement d'enseignement supérieur où il est inscrit ;

c) l'établissement d'enseignement supérieur qui accepte la mobilité signe en premier lieu la demande de mobilité de l'étudiant, puis c'est au tour de l'établissement d'origine de l'étudiant de la signer ;

d) la demande précise également les conditions dans lesquelles la mobilité s'effectue.

Art. 15

(1) La compatibilité des programmes d'études en vue de la reconnaissance des crédits transférables est établie avant la période de mobilité par la commission d'équivalence des crédits au niveau de chaque faculté, et la reconnaissance des crédits transférables est effectuée à l'issue de la mobilité, conformément aux règlements des établissements d'enseignement supérieur concernés, le cas échéant,

(2) La reconnaissance des crédits d'études transférables est effectuée à l'issue de la mobilité, par la commission d'équivalence des crédits au niveau de chaque faculté, par le biais d'un procès-verbal d'équivalence/de reconnaissance, conformément à l'accord interinstitutionnel et aux règlements des établissements d'enseignement supérieur concernés, le cas échéant, et conformément aux dispositions de la recommandation du Conseil du 26 novembre 2018 relative à la promotion de la reconnaissance mutuelle automatique des qualifications acquises dans l'enseignement supérieur et de celles acquises à l'issue d'un cycle d'enseignement et de formation post-secondaire, ainsi que des résultats des périodes d'apprentissage effectuées à l'étranger et du Guide de l'utilisateur du Système européen de crédits transférables (ECTS).

(3) La décision relative à l'équivalence des études effectuées à l'étranger ou au sein d'un autre établissement d'enseignement supérieur du pays, ainsi que la décision relative à l'équivalence de la période de stage effectuée à l'étranger, est rendue dans un délai maximal de 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle le dossier d'équivalence a été déposé par l'étudiant.

(4) Les demandes de mobilité temporaire (pour un semestre ou pour une année universitaire), ayant reçu l'avis favorable du doyen de la faculté, sont soumises à l'approbation du Conseil d'administration de l'université.

Art. 16

(1) L'UMFVBT n'impose pas, par le biais de ses règlements institutionnels, de critères d'éligibilité liés aux résultats universitaires des étudiants bénéficiaires d'une bourse sociale pour participer à des mobilités universitaires temporaires.

(2) L'UMFVBT peut compléter, sur ses propres fonds, le montant des bourses accordées aux étudiants pour les mobilités universitaires temporaires, qu'elles soient nationales ou internationales.

(3) L'UMFVBT peut proposer des mesures de soutien financier supplémentaires aux étudiants issus de catégories socio-économiques défavorisées qui sont appelés à bénéficier d'une mobilité universitaire temporaire, conformément aux règlements institutionnels.

Art. 17

(1) La mobilité universitaire internationale temporaire dans le cadre de programmes internationaux s'effectue conformément aux règlements relatifs à ces programmes.

(2) Ces mobilités s'inscrivent dans le cadre de la législation de la Commission européenne (règlement n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant l'action « Erasmus+ »,

RECTORAT

Place Eftimie Murgu, n° 2, code postal 300041, Timișoara, Roumanie

Tél. : +40256293389 ; Fax : +40256490626

E-mail : rectorat@umft.ro

www.umft.ro

programme de l'Union en matière d'éducation, de formation, de jeunesse et de sport, et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE), ainsi que des accords bilatéraux conclus entre l'UMFVBT et les universités partenaires.

Art. 18

La procédure de reconnaissance des périodes d'études des étudiants Erasmus+ est définie dans **les méthodologies relatives au déroulement et à la reconnaissance des périodes d'études et de stages dans le cadre des mobilités Erasmus+ pour les étudiants sortants et entrants.**

CAPITOLUL III. MOBILITÉ ACADÉMIQUE DÉFINITIVE (TRANSFERT)

III.A MOBILITÉ ACADÉMIQUE DÉFINITIVE

Art. 19

(1) La mobilité académique définitive s'effectue à **la demande de l'étudiant (annexe n° 1)**, tant pour les étudiants financés par le budget de l'État que pour les étudiants payant des frais de scolarité, dans le respect des dispositions légales relatives à la capacité d'accueil et au financement de l'enseignement supérieur, et avec l'accord des établissements d'enseignement supérieur accrédités ou autorisés à titre provisoire concernés, conformément à leurs propres réglementations en matière de mobilité académique interne ou internationale et, le cas échéant, définitive ou temporaire des étudiants.

(2) La mobilité universitaire définitive peut également s'effectuer au sein d'un même établissement d'enseignement supérieur.

Art. 20

Pour les études universitaires de licence et de master, la mobilité académique définitive ne peut avoir lieu qu'au début d'un semestre, après la première année d'études et jusqu'à la fin de l'avant-dernière année d'études, entre des programmes d'études comportant le même nombre total de crédits d'études transférables obligatoires, dans le même domaine fondamental.

Art. 21

(1) L'inscription s'effectue dans le respect des dispositions du règlement relatif à l'activité professionnelle des étudiants concernant la reconnaissance et l'équivalence des crédits transférables ainsi que les conditions de passage dans les années d'études.

(2) L'inscription s'effectue conformément aux exigences légales relatives à l'enregistrement des modifications dans le registre unique des inscriptions.

Art. 22

En cas de mobilité académique définitive, le diplôme est délivré au diplômé par l'établissement d'enseignement supérieur qui organise l'examen de fin d'études.

Art. 23

La mobilité académique interne définitive s'effectue selon le principe « les subventions suivent l'étudiant ».

Art. 24

(1) Les dispositions relatives à la mobilité universitaire définitive s'appliquent également aux étudiants originaires des États membres de l'Union européenne, aux ressortissants des États membres de l'Espace économique européen et de la Confédération suisse, ainsi qu'aux ressortissants britanniques et aux membres de leur famille, en tant que bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique 2019/C 384 I/01, dans le respect des dispositions du présent règlement.

(2) Pour les pays tiers, les dispositions relatives à la mobilité universitaire définitive, aux accords bilatéraux et aux accords internationaux en la matière, en vigueur à la date de la mobilité, s'appliquent.

Art. 25

. RECTORAT

Place Eftimie Murgu, n° 2, code postal 300041, Timișoara, Roumanie
Tél : +40256293389 ; Fax : +40256490626
E-mail : rectorat@umft.ro
www.umft.ro

(1) Seuls les étudiants ayant validé l'intégralité de leurs crédits à la fin de l'année universitaire précédant la mobilité peuvent être transférés au sein de l'UMFVBT, depuis d'autres établissements d'enseignement ou entre les programmes d'études de l'UMFVBT. Les étudiants ayant des crédits en retard ne sont pas admis à la mobilité définitive.

(2) Les étudiants ne peuvent bénéficier d'une mobilité au sein de l'UMFVBT que s'ils ont été déclarés admis au concours d'admission organisé par les facultés dont ils sont issus.

(3) Les étudiants peuvent bénéficier d'une mobilité au sein de l'UMFVBT, vers une spécialisation différente de celle pour laquelle ils ont réussi le concours d'admission, uniquement s'ils ont été déclarés admis au concours d'admission organisé par les facultés dont ils sont issus, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

a) l'étudiant doit avoir passé au moins les mêmes épreuves de concours que celles prévues pour l'admission au programme d'études de l'UMFVBT pour lequel la mobilité est demandée (par exemple, l'évaluation des connaissances en biologie et en chimie pour l'admission aux programmes d'études universitaires de médecine et de médecine dentaire) ;

b) la moyenne obtenue au concours d'admission soit au moins égale à la moyenne d'admission la plus basse du programme d'études vers lequel s'effectue la mobilité, pour l'année au cours de laquelle le concours d'admission a eu lieu.

(4) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3, point a), les demandes de mobilité vers des programmes d'études dispensés dans une langue étrangère peuvent être approuvées, dans le respect des dispositions du présent règlement.

Art. 26

(1) Lors de l'établissement du classement/des résultats concernant les demandes de mobilité définitives déposées, la priorité sera accordée, dans l'ordre suivant :

1. les demandes de mobilité provenant des programmes d'études/spécialisations organisés au sein de l'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara ;

2. les demandes de mobilité provenant des programmes d'études/spécialisations organisés par les universités faisant partie de l'Alliance universitaire G6 – UMF et par les universités avec lesquelles l'UMFVBT a conclu des accords interinstitutionnels/alliances ;

3. les demandes de mobilité provenant des programmes d'études/spécialisations organisés par d'autres universités.

(2) Si le nombre de demandes de mobilité dépasse le nombre de places disponibles, la commission d'équivalence mise en place au sein de chaque faculté examine et évalue les dossiers de mobilité en appliquant les critères de sélection suivants, dans l'ordre indiqué ci-dessous :

a) la moyenne pondérée de l'année d'études précédente, calculée conformément à la réglementation de l'UMFVBT ;

b) la moyenne arithmétique des moyennes pondérées des dernières années d'études précédentes, calculée conformément aux règlements de l'UMFVBT ;

c) la moyenne d'admission ;

d) la moyenne obtenue au baccalauréat.

Art. 27

Les étudiants issus de facultés privées accréditées ne peuvent être transférés qu'en tant qu'étudiants payants, sans possibilité de se reclasser sur des places subventionnées, jusqu'à la fin de leur cursus.

Art. 28

(1) La mobilité académique interne définitive des étudiants étrangers, ressortissants de pays tiers, ainsi que des Roumains de l'étranger, s'effectue conformément à la réglementation en vigueur applicable aux citoyens roumains.

. RECTORAT

Place Eftimie Murgu, n° 2, code postal 300041, Timișoara, Roumanie

Tél. : +40256293389 ; Fax : +40256490626

E-mail : rectorat@umft.ro
www.umft.ro

(2) L'UMFVBT, en tant qu'établissement d'enseignement d'accueil, transmettra au ministère de l'Éducation et de la Recherche le dossier de mobilité, en vue de la délivrance d'une nouvelle lettre d'acceptation aux études.

(3) Dans le cas des ressortissants étrangers inscrits à des places d'études sans paiement des frais de scolarité, avec une bourse mensuelle, ou sans paiement des frais de scolarité, sans bourse mensuelle, la mobilité académique ne pourra être effective qu'après réception d'un avis favorable de la part de la mission diplomatique accréditée à Bucarest pour les ressortissants désignés en vertu d'accords bilatéraux, ou des ministères ayant procédé à leur sélection.

Art. 29

La mobilité universitaire définitive au sein de l'UMFVBT n'est pas acceptée pour les étudiants qui ont auparavant quitté l'UMFVBT dans le cadre d'une mobilité universitaire définitive (transfert) vers d'autres établissements d'enseignement supérieur.

Art. 30

L'approbation de la mobilité académique définitive au départ de l'UMFVBT est subordonnée au règlement de toutes les dettes envers l'UMFVBT.

Art. 31

(1) Avant le début de l'année universitaire, les demandes de mobilité définitive – formulaire type (annexe n° 1), accompagnées des dossiers complets, doivent être déposées auprès de l'établissement d'enseignement supérieur vers lequel la mobilité est souhaitée, c'est-à-dire au secrétariat de la faculté vers laquelle l'étudiant souhaite être transféré, au cours des 15 premiers jours civils du mois de septembre.

(2) Dans le cas d'une mobilité intersemestrielle, les demandes de mobilité définitive doivent être déposées au secrétariat de la faculté vers laquelle l'étudiant souhaite être transféré, au cours des 15 premiers jours civils du mois de février, le dossier complet devant être remis au moins un jour ouvrable avant la date de la réunion de la Commission d'équivalence des études, communiquée par le secrétariat de la faculté.

(3) Les décanats des facultés publient sur le site web de l'université, trois jours avant la date limite fixée pour le dépôt des dossiers, le nombre de places disponibles pour la mobilité, pour chaque programme d'études, par année d'études, dans le respect de la capacité d'accueil.

(4) Le secrétaire en chef de la faculté vers laquelle l'étudiant souhaite effectuer sa mobilité reçoit les dossiers et les soumet à la commission d'équivalence.

(5) Le délai de traitement/d'évaluation des dossiers de mobilité définitive des étudiants par la commission d'équivalence des études, organisée au niveau de chaque faculté, est en règle générale de sept jours calendaires maximum à compter de la fin de la période d'inscription, mais au plus tard à la date de début de l'année universitaire/du semestre.

(6) Les résultats de l'évaluation des dossiers relatifs à la mobilité définitive des étudiants sont affichés sur le tableau d'affichage des facultés dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la clôture de l'examen des dossiers, dans le respect des dispositions en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, ou sont communiqués aux étudiants demandeurs par voie électronique, et peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 24 heures à compter de leur affichage/communication.

(7) Les éventuelles contestations sont traitées dans un délai de 24 heures à compter de la date d'expiration du délai de contestation par la commission des contestations mise en place au sein de chaque faculté, composée de trois enseignants spécialisés, autres que ceux qui ont initialement évalué le dossier.

(8) L'approbation des dossiers de mobilité académique définitive ne peut intervenir que dans la limite des places disponibles, dans le respect de la capacité d'accueil du programme d'études pour lequel la mobilité définitive est demandée.

(9) Les dossiers rejetés sont renvoyés aux demandeurs et peuvent être retirés par ces derniers auprès des secrétariats des facultés.

. RECTORAT

Place Eftimie Murgu, n° 2, code postal 300041, Timișoara, Roumanie
Tél. : +40256293389 ; Fax : +40256490626
E-mail : rectorat@umft.ro
www.umft.ro

(10) Pour la validation de la mobilité, l'accord/l'approbation du recteur et du doyen de l'université/faculté d'origine de l'étudiant sont obligatoires.

(11) La mobilité prend effet après le dépôt par l'étudiant demandeur de tous les documents nécessaires à l'inscription, dans les délais fixés par l'UMF « Victor Babeș » de Timișoara.

Art. 32 Le dossier de mobilité définitive comprendra les documents suivants, en original, traduits en roumain et légalisés (le cas échéant) :

- Demande – formulaire type, enregistrée au service d'enregistrement de l'UMFVBT (annexe n° 1)
- Relevé de notes ;
- Programme analytique (contenu des matières étudiées) ;
- Programme d'études (durée des matières étudiées, nombre d'heures de cours/travaux pratiques, stages) ;
- Attestation de réussite au concours d'admission, en cas de mobilité entre différentes spécialisations, précisant les épreuves du concours et la moyenne d'admission, délivrée par la faculté d'origine de l'étudiant ;
- Lettre d'admission aux études / Attestation d'équivalence du baccalauréat pour les étudiants étrangers ;
- Certificat de compétence linguistique, datant de moins de 5 ans, pour les étudiants étrangers ;
- Certificat médical ;
- Justificatif de paiement des frais d'équivalence ;
- Dossier sous pli.

Art. 33

(1) Tous les documents nécessaires à la demande de reconnaissance des études doivent être déposés en une seule fois. Aucun complément ne sera accepté après la fin de la période fixée pour la reconnaissance des études.

(2) La demande de mobilité définitive (transfert) est visée par le doyen et approuvée par le recteur de l'université.

Art. 34

Pour la reconnaissance des études, il est nécessaire de remplir cumulativement les conditions suivantes:

a) le contenu des matières étudiées (attesté par le programme analytique) et la durée des matières étudiées (attestée par le plan d'études) doivent correspondre au programme et au plan d'études équivalents de l'UMFVBT à hauteur d'au moins 70 %, dans le respect du nombre minimum d'heures d'enseignement théorique ;

b) le total des crédits transférables correspondant aux matières qui constituent des différences, en raison de l'absence de certaines matières dans le plan d'études des programmes de l'UMFVBT et qui seront validées par des examens de rattrapage, ne peut dépasser 15 crédits manquants ;

c) le calcul des unités de crédit visées au point a) ne tient pas compte de la matière optionnelle ;

d) seules sont prises en compte les matières pour lesquelles le candidat a réussi les examens au sein de l'établissement d'enseignement où il a effectué ses études ;

e) les travaux pratiques et les stages cliniques effectués, mais qui n'ont pas été suivis de la réussite de l'examen correspondant, ne sont pas reconnus ;

f) les études dont la date d'obtention remonte à plus de 5 ans ne sont pas prises en compte.

Art. 35

(1) Seules peuvent être reconnues les études suivies au sein d'établissements d'enseignement supérieur dans le cadre de programmes d'études relevant du même domaine fondamental, avec le même nombre total de crédits d'études transférables obligatoires.

. RECTORAT

Place Eftimie Murgu, n° 2, code postal 300041, Timișoara, Roumanie
Tél : +40256293389 ; Fax : +40256490626
E-mail : rectorat@umft.ro
www.umft.ro

(2) L'équivalence des études universitaires de licence ou des cursus universitaires combinant licence et master, ainsi que des études universitaires de master suivies dans le cadre de programmes relevant des branches scientifiques suivantes : biologie, biochimie, médecine vétérinaire, n'est pas acceptée.

(3) Les étudiants inscrits dans le cadre d'une mobilité définitive sont tenus de passer et de réussir les examens de rattrapage au cours de la première année et/ou des années suivantes suivant leur inscription à l'UMFVBT, au sein du cycle.

III.B RECONNAISSANCE DES ÉTUDES EFFECTUÉES À L'ÉTRANGER

Art. 36

La reconnaissance des crédits transférables dans le cadre des mobilités universitaires internationales peut être effectuée par les établissements d'enseignement supérieur pour toute personne justifiant de l'accomplissement de son stage de mobilité au moyen de documents délivrés par l'établissement d'enseignement supérieur qu'elle a fréquenté.

Art. 37

Au sein de l'UMFVBT, les étudiants ayant étudié dans une université à l'étranger peuvent demander la reconnaissance des périodes d'études effectuées à l'étranger et la poursuite de leurs études, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Art. 38

(1) Les ressortissants étrangers ayant effectué une partie de leurs études dans un autre État peuvent poursuivre leurs études au sein de l'UMFVBT uniquement sur des places soumises au paiement des frais de scolarité en devises, s'ils remplissent les conditions suivantes :

- a. ils ont été inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu par les autorités de l'État concerné ;
- b. ils sont en possession de leurs relevés de notes et du programme détaillé correspondant aux études suivies ;
- c. avoir obtenu l'accord de l'université dans laquelle ils souhaitent étudier, ainsi que l'avis/la résolution de la commission d'équivalence au niveau de la faculté concernant la reconnaissance des études effectuées à l'étranger, obtenu conformément aux dispositions du présent règlement ;
- d. sont titulaires d'un certificat de compétence linguistique en roumain, d'un niveau minimum B1, conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, délivré par les établissements d'enseignement pré-universitaire organisant le cours d'initiation à la langue roumaine, par les établissements d'enseignement supérieur roumains ayant accrédité le programme d'études pour l'année préparatoire de langue roumaine destinée aux ressortissants étrangers, par les départements de langue, de littérature, de culture et de civilisation roumaines des établissements d'enseignement supérieur à l'étranger ou par l'Institut de la langue roumaine, selon le cas. Sont exemptés les ressortissants étrangers qui présentent des titres d'études roumains (diplômes et certificats) ou des titres d'études, des relevés de notes attestant d'au moins trois années d'études consécutives suivies en roumain ; pour les programmes dispensés en roumain.
- e. sont titulaires d'un certificat de compétence linguistique dans une langue étrangère, conformément à la demande de l'université et aux dispositions du présent règlement, dans le cas où ils ont été admis à un programme d'études dispensé dans une langue étrangère, le cas échéant. Sont exemptés les ressortissants étrangers originaires de pays où la langue officielle est celle dans laquelle les cours sont dispensés et qui prouvent, au moyen de documents scolaires, qu'ils ont suivi les cours dans la langue d'enseignement du programme d'études universitaires, pour les programmes dispensés dans une langue étrangère – l'anglais ou le français.

. RECTORAT

Place Eftimie Murgu, n° 2, code postal 300041, Timișoara, Roumanie
Tél. : +40256293389 ; Fax : +40256490626
E-mail : rectorat@umft.ro
www.umft.ro



(3) La poursuite des études au sein de l'UMFVBT s'effectuera conformément au règlement interne de l'université, sous réserve du respect de la capacité d'accueil.

(4) L'UMFVBT transmettra au ministère de l'Éducation et de la Recherche la demande de poursuite des études, accompagnée de l'avis de la commission d'équivalence des études et en précisant l'année d'études dans laquelle l'étudiant doit être inscrit.

(5) La poursuite des études à l'UMFVBT est subordonnée à l'obtention de la lettre d'acceptation aux études, délivrée par le ministère de l'Éducation et de la Recherche.

Art. 39

Les périodes d'études effectuées dans le cadre d'accords conclus entre des établissements d'enseignement supérieur agréés en Roumanie et des établissements d'enseignement supérieur agréés à l'étranger, ou dans le cadre de programmes internationaux, sont reconnues par l'Université conformément aux dispositions desdits accords ou programmes de mobilité.

Art. 40

(1) La reconnaissance des périodes d'études effectuées à l'étranger dans le cadre de mobilités non réglementées est assurée par les commissions d'équivalence de chaque faculté, conformément au présent règlement.

(2) **Seules** les périodes d'études effectuées à l'étranger **par des étudiants inscrits à temps plein** peuvent être reconnues. Les demandes émanant d'étudiants ayant des crédits en retard ne sont pas acceptées.

(3) La reconnaissance des périodes d'études effectuées à l'étranger peut intervenir après la première année et jusqu'à la fin du premier cycle d'études, et les étudiants peuvent être inscrits, le cas échéant, dans les années d'études correspondant au premier cycle, à savoir les années II et III pour les spécialisations en médecine et en médecine dentaire, et l'année II pour la spécialisation en pharmacie.

Art. 41

(1) L'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara se réserve le droit de refuser la reconnaissance des études effectuées dans d'autres établissements avec lesquels il n'existe pas de conventions de reconnaissance des études ou qui n'appliquent pas le système ECTS.

(2) Dans ces cas, la décision est prise par la commission de reconnaissance des études de la faculté et approuvée par le doyen de la faculté.

(3) Les recours sont traités conformément au présent règlement.

Art. 42

(1) Le dossier de reconnaissance des études effectuées à l'étranger contient les documents suivants :

1. une demande – formulaire type indiquant l'année d'études pour laquelle l'équivalence est demandée, ainsi que les coordonnées du candidat (e-mail, téléphone, pays d'origine, pays d'où provient la demande de transfert, adresse permanente), enregistrée au service d'enregistrement de l'UMFVBT. Le formulaire type est également disponible sur le site de l'université – www.umft.ro (annexe n° 2) ;

2. une copie et une traduction certifiées conformes du diplôme de baccalauréat ou de son équivalent, authentifiées par les autorités compétentes du pays de délivrance ;

3. le relevé de notes pour les années d'études, indiquant les notes obtenues pour les années d'études achevées – copie et traduction certifiée conforme en roumain/anglais/français, en fonction du programme d'études auquel le candidat souhaite s'inscrire ;

4. le programme d'études indiquant les matières, le nombre de crédits/le nombre de points, le nombre d'heures de cours pour chaque matière, délivré par l'établissement d'enseignement supérieur d'origine du candidat – copie et traduction certifiée conforme en roumain/anglais/français, en fonction du programme d'études auquel le candidat souhaite s'inscrire ;

. RECTORAT

Place Eftimie Murgu, n° 2, code postal 300041, Timișoara, Roumanie

Tél. : +40256293389 ; Fax : +40256490626

E-mail : rectorat@umft.ro
www.umft.ro



5. le programme analytique (le contenu des matières étudiées dans l'établissement d'enseignement supérieur d'origine du candidat) – copie et traduction certifiée conforme en roumain/anglais/français, selon le programme d'études auquel le candidat souhaite s'inscrire ;

6. une attestation officielle précisant le système de notation appliqué dans l'établissement où le candidat a étudié, ainsi que son équivalence dans le système ECTS, accompagnée d'une traduction certifiée conforme en roumain/anglais/français, en fonction du programme d'études auquel le candidat souhaite s'inscrire ;

7. l'attestation de réussite à l'année préparatoire de roumain ou le certificat de compétence linguistique dans la langue du programme d'études, certifié au niveau international, niveau minimum B2 – copie ;

8. une copie et une traduction certifiée conforme en roumain/anglais/français de l'acte de naissance ;

9. une copie du document attestant du domicile fixe à l'étranger ;

10. une copie du passeport ;

11. une copie certifiée conforme du certificat de mariage, si le nom figurant sur les diplômes ne correspond pas à celui figurant sur la pièce d'identité, et, le cas échéant, une traduction certifiée conforme en roumain/anglais/français ;

12. déclaration sur l'honneur attestant que les études antérieures n'ont pas été interrompues à la suite d'un renvoi pour violation des dispositions du code d'éthique et de déontologie de l'université d'origine ;

13. un certificat médical (rédigé dans une langue de circulation internationale) attestant que la personne souhaitant s'inscrire aux études ne souffre d'aucune maladie contagieuse ni d'aucune autre affection incompatible avec la future profession et qu'elle a été vaccinée contre l'hépatite B ;

14. dossier sous enveloppe ;

15. les frais de validation du dossier d'un montant de 105 euros (non remboursables), à régler par virement bancaire sur le compte ci-dessous :

BÉNÉFICIAIRE : UNIVERSITÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE « VICTOR BABEȘ » DE TIMIȘOARA

Nom de la banque : BANCA TRANSILVANIA, AGENCE BEGA TIMIȘOARA

Adresse : 2, rue Palanca, Timișoara, Roumanie

▪ **IBAN : RO53BTRL03604202A6896600**

▪ **SWIFT : BTRLRO22TMA**

16. Déclaration relative au traitement des données à caractère personnel

(2) L'évaluation par les commissions spécialisées/d'équivalence des dossiers des candidats de l'UE et des pays tiers sollicitant une mobilité universitaire définitive est approuvée, sur la base des traductions, dans la langue du programme d'études choisi, des documents (plan d'études) attestant du parcours scolaire pour les années d'études achevées, ainsi que du programme détaillé, le candidat admis étant tenu, lors de son inscription, de fournir les documents susmentionnés sous forme de copies et de traductions certifiées conformes en roumain.

Art. 43

Les documents nécessaires à l'inscription ainsi que la période d'inscription seront publiés au moins 30 jours avant le début de la procédure de transmission des dossiers, sur le site www.umft.ro, dans la rubrique « International ».

Art. 44

(1) Le dossier de reconnaissance de la période d'études effectuée à l'étranger doit être déposé ou envoyé par courrier par le demandeur au Vice-rectorat des relations internationales de l'université, pendant la période **fixée par le Vice-rectorat des relations internationales et approuvée par le Conseil d'administration**, à l'adresse suivante :

Vice-rectorat des relations internationales

Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara, Roumanie

RECTORAT

Place Eftimie Murgu, n° 2, code postal 300041, Timișoara, Roumanie

Tél. : +40256293389 ; Fax : +40256490626

E-mail : rectorat@umft.ro

www.umft.ro



Place Eftimie Murgu n° 2,
Timisoara, code postal 300041

Coordonnées : Tél. : +40 256 434418, +40 256 204250

E-mail : international@umft.ro

(2) Le secrétaire du vice-rectorat des relations internationales vérifie que le dossier contient tous les documents prévus à l'article précédent et le transmet, par l'intermédiaire du service du greffe de l'université, au décanat de la faculté pour laquelle la reconnaissance des études est demandée, en vue de la convocation de la commission spécialisée/d'équivalence.

(3) Les dossiers incomplets ou transmis par fax ne sont pas acceptés.

(4) Si le dossier présenté est incomplet, le secrétaire du vice-rectorat des relations internationales communique d'urgence au demandeur, par voie électronique, le ou les documents manquants.

(5) La commission d'équivalence des études de chaque faculté examinera les dossiers déposés pendant la période fixée par l'université, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de remise des dossiers aux décanats des facultés, conformément à sa propre méthodologie d'admission, le résultat étant consigné dans un procès-verbal.

(6) Les décanats communiquent aux candidats et au vice-rectorat des relations internationales, par e-mail, les décisions de la commission d'équivalence concernant les étudiants évalués. Les candidats qui acceptent la décision de la commission d'équivalence transmettront leur dossier par courrier postal, par coursier ou par e-mail dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la décision.

Art. 45

(1) Le délai de traitement du dossier de reconnaissance par la commission d'équivalence de la faculté peut être prolongé dans les cas où il est nécessaire de vérifier l'authenticité des documents scolaires et le statut de l'université émettrice, le demandeur étant informé par écrit des motifs justifiant le non-traitement dans le délai légal prévu par la législation en vigueur.

(2) Les recours contre les décisions de reconnaissance peuvent être adressés aux décanats des facultés, par courrier électronique, dans un délai maximal de 3 jours ouvrables à compter de la date de réception de la décision de la commission d'équivalence.

(3) Le secrétaire en chef convoque, dans un délai de 2 jours ouvrables, la commission des recours, composée de 3 enseignants spécialisés, autres que ceux qui ont initialement évalué le dossier, possédant les qualifications et les compétences professionnelles dans le domaine scientifique fondamental auquel se rattache la spécialisation faisant l'objet de la reconnaissance.

(4) Le recours est tranché dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de convocation de la commission des recours.

Art. 46

L'évaluation par les commissions spécialisées/d'équivalence au niveau de la faculté des documents scolaires et des titres d'études en vue de la reconnaissance s'effectue selon les étapes suivantes :

1. vérification du statut du programme d'études et de l'établissement d'enseignement supérieur ayant délivré les documents scolaires et les titres d'études faisant l'objet de la reconnaissance, ainsi que du niveau du programme d'études suivi au sein dudit établissement d'enseignement supérieur. Si l'établissement d'enseignement supérieur émetteur n'est pas reconnu/accrédité dans le pays d'origine, les titres d'études présentés par le demandeur ne sont pas reconnus ;

2. la transmission au CNRED, sous forme électronique, à des fins de vérification, des documents scolaires joints au dossier, en cas de doutes quant à leur authenticité et à la légalité de leur délivrance ;

3. l'analyse des éléments suivants :

a) le nombre de crédits de formation transférables et cumulables – ECTS ou points obtenus dans le cadre des études suivies au sein de l'établissement d'enseignement supérieur d'origine du demandeur ;

. RECTORAT

Place Eftimie Murgu, n° 2, code postal 300041, Timișoara, Roumanie

Tél. : +40256293389 ; Fax : +40256490626

E-mail : rectorat@umft.ro
www.umft.ro

b) les résultats obtenus au cours de la scolarité antérieure, attestés par différents systèmes d'évaluation/de notation. À cette fin, la conversion des moyennes obtenues s'effectuera à l'aide de la grille de conversion figurant à l'annexe n° 3, qui fait partie intégrante du présent règlement ;

c) le programme d'études suivi au sein de l'établissement d'enseignement supérieur d'origine du demandeur.

Art. 47

Pour la reconnaissance des études effectuées à l'étranger, il est nécessaire de remplir cumulativement les conditions prévues par le présent règlement pour la reconnaissance des études effectuées dans une autre université du pays :

a) le contenu des matières étudiées (attesté par le programme analytique) et la durée des matières étudiées (attestée par le plan d'études) doivent correspondre au programme et au plan d'études équivalents de l'UMFVBT à hauteur d'au moins 70 %, dans le respect du nombre minimum d'heures d'enseignement théorique ;

b) le total des crédits transférables correspondant aux matières qui constituent des différences, en raison de l'absence d'étude de certaines matières du plan d'études des programmes de l'UMFVBT et qui seront validées par des examens de rattrapage, ne peut dépasser 15 crédits manquants ;

c) le calcul des unités de crédit visé au point **b)** ne tient pas compte de la matière optionnelle.

d) Seules sont prises en compte les matières pour lesquelles le candidat a réussi les examens au sein de l'établissement d'enseignement où il a effectué ses études.

e) les travaux pratiques et les stages cliniques effectués, mais qui n'ont pas été suivis de la réussite à l'examen correspondant, ne sont pas reconnus.

f) Les études dont la date d'obtention remonte à plus de 5 ans ne sont pas prises en compte.

Art. 48

(1) À l'issue de l'évaluation mentionnée à l'article précédent, les membres des commissions spécialisées/d'équivalence au niveau de chaque faculté, selon le cas, prononcent l'une des décisions suivantes :

a) la reconnaissance automatique, lorsqu'aucune différence substantielle n'est constatée en ce qui concerne les éléments mentionnés ci-dessus et que le demandeur peut se voir valider le nombre minimum de crédits d'études requis pour l'inscription à l'année universitaire en cours, tel que prévu dans les règlements de l'université ;

b) la passation de mesures compensatoires, à savoir des examens de rattrapage, dans le cas où des différences substantielles sont constatées, lesquels doivent être passés en vue de l'inscription du candidat dans l'année d'études correspondante, dans la limite fixée par le présent règlement pour les mobilités internes. Le nombre de crédits transférables correspondant aux matières faisant l'objet de différences, en raison de l'absence d'étude de certaines matières du programme d'études de l'UMFVBT, et qui seront validés par des examens de rattrapage, ne peut dépasser 15 crédits manquants ;

c) le rejet de la demande de reconnaissance des études effectuées à l'étranger pour non-respect des conditions prévues par les règlements de l'université.

(2) La décision de la commission d'équivalence est communiquée au demandeur, par courrier électronique, par le secrétaire en chef de la faculté, dans un délai de deux jours ouvrables à compter de l'examen du dossier.

(3) À compter de la date de notification de la décision de passer les examens de rattrapage, le demandeur doit déclarer par écrit, dans un délai de deux jours ouvrables, son accord quant à la passation de ces examens.

(4) Tant les examens passés dans l'établissement d'enseignement supérieur d'origine et reconnus que les examens passés à titre de mesures compensatoires sont consignés dans un procès-verbal.

. RECTORAT

Place Eftimie Murgu, n° 2, code postal 300041, Timișoara, Roumanie
Tél. : +40256293389 ; Fax : +40256490626
E-mail : rectorat@umft.ro
www.umft.ro

(5) La décision/résolution de la commission d'équivalence, accompagnée du dossier du candidat, est transmise au vice-rectorat des relations internationales, par l'intermédiaire du service du greffe de l'université, en vue de la constitution du dossier.

(6) Le dossier du candidat est complété par les documents prévus à l'annexe n° 4, le cas échéant.

- le procès-verbal de la commission d'équivalence indiquant l'année d'études à laquelle les candidats peuvent être inscrits et les éventuels examens de rattrapage à passer, fixés par chaque faculté, en comparant les plans d'études et les programmes détaillés, l'établissement d'enseignement étant tenu de vérifier l'authenticité des documents présentés, par correspondance directe avec les établissements d'enseignement ayant délivré les titres d'études, après examen du dossier ;

- L'attestation d'équivalence du diplôme de baccalauréat délivrée par la direction spécialisée du ministère de l'Éducation / la lettre d'acceptation aux études, document délivré par la direction spécialisée du ministère de l'Éducation après la reconnaissance par l'université des périodes d'études effectuées à l'étranger ;

- Certificats ou attestations de compétences linguistiques, conformément à la méthodologie d'admission et d'inscription aux études universitaires de licence des ressortissants étrangers provenant de pays tiers et des ressortissants des États membres de l'UE, de l'EEE et de la Suisse ;

- Les documents requis lors de l'inscription au concours d'admission, conformément au Règlement d'admission et d'inscription aux études universitaires de licence des ressortissants étrangers provenant de pays tiers et des ressortissants des États membres de l'UE, de l'EEE et de la Suisse.

Art. 49

(1) L'inscription aux études des étudiants dont la reconnaissance des études effectuées à l'étranger a été approuvée s'effectue dans les conditions prévues par le présent règlement pour l'inscription des ressortissants étrangers en première année d'études.

(2) Le vice-rectorat des relations internationales de l'université rendra un avis de principe concernant l'inscription provisoire des étudiants et émettra la décision (l'arrêté) d'admission aux études, approuvée par le recteur de l'université.

(3) Pour le traitement du dossier au Vice-rectorat des relations internationales, il convient de s'acquitter, par virement bancaire, d'une redevance prévue dans le règlement des redevances et qui n'est pas remboursable.

(4) Pour s'inscrire, les étudiants doivent se présenter en personne aux secrétariats des facultés, dans le délai fixé pour l'inscription des étudiants, pendant les heures d'ouverture au public, munis de la décision (arrêté) d'admission aux études, accompagnée de copies des documents suivants :

- la lettre d'admission aux études (pour les étudiants de pays tiers, inscrits à leurs propres frais) / l'attestation d'équivalence du diplôme de baccalauréat (pour les étudiants de l'UE, de l'EEE et de la Suisse) ;
- le certificat de compétence linguistique en roumain (pour ceux qui étudient en roumain), ou l'attestation de réussite au test de langue étrangère (pour ceux qui étudient en anglais ou en français) ;
- justificatif du paiement intégral des frais de scolarité, visé par le service financier et comptable de l'université.

(5) Les dossiers complets des étudiants dont la reconnaissance des études effectuées à l'étranger a été approuvée sont transmis par le vice-rectorat des relations internationales aux secrétariats des facultés, en vue de l'établissement des décisions d'inscription.

(6) La décision (l'arrêté) d'admission aux études est valable jusqu'à la date d'établissement des décisions d'inscription et l'inscription définitive des étudiants étrangers doit avoir lieu au plus tard à la date fixée dans le règlement d'admission.

. RECTORAT

Place Eftimie Murgu, n° 2, code postal 300041, Timișoara, Roumanie
Tél. : +40256293389 ; Fax : +40256490626
E-mail : rectorat@umft.ro
www.umft.ro

(7) L'inscription des étudiants pour lesquels la reconnaissance des périodes d'études effectuées à l'étranger dans le cadre du cycle d'études universitaires de licence a été approuvée s'effectue :

- en place, moyennant le paiement des frais de scolarité en devises étrangères, sans droit de reclassement, pour les ressortissants de l'UE, de l'EEE, de la Suisse et les ressortissants étrangers de pays tiers,
- sur place, moyennant des frais payables en lei, sans droit à un reclassement, pour les citoyens roumains et les Roumains de l'étranger, dans le cadre des programmes d'études dispensés en roumain.

(8) À l'issue de la période de dépôt des dossiers, le secrétariat du vice-rectorat aux relations internationales transmettra au secrétaire général de l'université un relevé centralisé des dossiers déposés et transmis, pour évaluation, aux commissions d'équivalence au niveau des facultés/écoles doctorales, qui comprendra également la résolution des commissions (décision transmise officiellement au Vice-rectorat des relations internationales par les décanats des facultés).

Art. 50

Tous les documents émis dans le cadre de la procédure de reconnaissance des études effectuées à l'étranger sont archivés dans le dossier du demandeur.

Art. 51

La présentation des examens de rattrapage à titre de mesures compensatoires s'effectue conformément aux règlements de l'université concernant la période de session, notamment les examens de rattrapage, les réexamens et le paiement des frais correspondants fixés par le Sénat universitaire.

Art. 52

Le supplément au diplôme de licence est complété, à la suite de la reconnaissance de la période d'études effectuée à l'étranger, à la section 5 « Informations supplémentaires », avec les éléments suivants : les années d'études équivalentes, l'établissement d'enseignement supérieur d'origine, la mention relative à la présentation aux examens de rattrapage ou aux examens de sélection, le cas échéant, ainsi que le document délivré par le ministère de l'Éducation pour l'autorisation de poursuivre les études.

CAPITOLUL IV. ANNEXES

Annexe n° 1 – Formulaire type – Mobilité

Annexe n° 2 – Formulaire type de demande de reconnaissance des périodes d'études effectuées à l'étranger

Annexe n° 3 – Tableau de conversion

Annexe n° 4 – Dossier personnel de l'étudiant – documents

CAPITOLUL V. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 53

Les demandes de mobilité universitaire déposées en dehors de la période prévue par le présent règlement pour le dépôt des dossiers de mobilité peuvent être approuvées par le Conseil d'administration de l'université, jusqu'à la date limite fixée pour l'inscription des étudiants, dans la limite des places disponibles, sans dépasser la capacité d'accueil du programme d'études pour lequel la mobilité est demandée.

Art. 54

(1) L'évaluation et le suivi du déroulement des stages de mobilité universitaire des étudiants font partie intégrante du système d'assurance qualité au sein de l'UMFVBT.

(2) La structure chargée de l'évaluation interne et de l'assurance qualité établit un rapport annuel sur le déroulement des mobilités académiques internes ou internationales et propose un plan de mesures visant à la fois à les améliorer et à remédier aux éventuelles lacunes identifiées.

. RECTORAT

Place Eftimie Murgu, n° 2, code postal 300041, Timișoara, Roumanie

Tél. : +40256293389 ; Fax : +40256490626

E-mail : rectorat@umft.ro

www.umft.ro



(3) L'établissement d'enseignement supérieur d'origine met à la disposition de l'étudiant ou du doctorant ayant participé à une mobilité académique un formulaire de retour d'expérience destiné à évaluer la qualité du stage de mobilité académique effectué au sein de l'université d'accueil. Sur la base des informations recueillies, un plan d'actions est élaboré en vue de remédier aux lacunes constatées.

(4) L'UMFVBT peut bénéficier de fonds destinés à accroître le nombre de mobilités universitaires parmi les étudiants, octroyés dans le cadre du Programme national pour l'internationalisation universitaire « Study in Romania », programme financé par le ministère de l'Éducation grâce à des fonds alloués par le budget de l'État, conformément à l'article 120, alinéa (1) de la loi n° 199/2023 sur l'enseignement supérieur, telle que modifiée et complétée ultérieurement.

(5) L'UMFVBT rend compte, sur les plateformes nationales, des mobilités internationales physiques, virtuelles et mixtes, ainsi que des collaborations dans le cadre de programmes intégrés ou communs, à des fins de suivi et d'évaluation, ainsi que pour faciliter la mise en œuvre de politiques fondées sur des données factuelles.

Art. 55

À la date d'approbation du présent règlement, toute disposition contraire est abrogée.

Le Sénat de l'Université de médecine et de pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara a approuvé la republication du présent règlement lors de sa séance du 26 juillet 2024, modifié et complété lors des séances du 30 octobre 2024, du 25 mars 2026 et du 27 mai 2026, date à laquelle il entre en vigueur.

RECTEUR,

Prof. univ. dr. Octavian Marius Crețu

La signature manuscrite figure sur la version originale du document conservée dans les archives du Sénat universitaire. Le présent acte a la même force juridique que le document original.

. RECTORAT

Place Eftimie Murgu, n° 2, code postal 300041, Timișoara, Roumanie

Tél. : +40256293389 ; Fax : +40256490626

E-mail : rectorat@umft.ro
www.umft.ro



Numéro d'enregistrement _____

L'UNIVERSITÉ _____
(d'où provient)
N° _____ / _____

L'UNIVERSITÉ _____
(à destination)
N° _____ / _____

D'ACCORD
RECTEUR,

L.S.

(d'où vient)

D'ACCORD
RECTEUR,

L.S.

(où cela va)

À

L'UNIVERSITÉ _____

Je soussigné(e) _____, étudiant(e) à l'Université _____
_____, Faculté _____, programme d'études
_____ année _____, année universitaire _____, en formation à temps plein,
payant(e)/gratuit(e), vous prie par la présente de bien vouloir approuver ma **MOBILITÉ**
définitive/temporaire en tant qu'étudiant(e) pour l'année universitaire à l'Université
....., Faculté, programme d'études, dispensé sous la
forme d'enseignement (IF/IFR/ID), année d'études, mode de financement (public/privé).

Je sollicite cette mobilité pour les raisons suivantes :

_____.

Je joins les documents suivants :

1. _____
2. _____
3. _____

Date _____

Signature du demandeur _____

AVIS FAVORABLE
LE DÉCAN DE LA FACULTÉ

(d'où il vient)

AVIS FAVORABLE
LE DÉCAN DE LA FACULTÉ

(où cela vient)

Programme d'études _____,
année _____, année universitaire _____
_____,
payant/gratuit

La demande doit être remplie en deux exemplaires (un exemplaire pour chaque université/faculté)

_____, RECTORAT



**SITUATION SCOLAIRE
(résumé)**

Par année universitaire, concernant l'étudiant(e) _____

Année _____	année universitaire _____	moyenne * _____
Année _____	année universitaire _____	moyenne * _____
Année _____	année universitaire _____	moyenne * _____
Année _____	année universitaire _____	moyenne * _____
Année _____	année universitaire _____	moyenne * _____
Année _____	année universitaire _____	moyenne * _____
Année _____	année universitaire _____	moyenne * _____
Année _____	année universitaire _____	moyenne * _____

La durée des études est de _____ ans,

La personne susmentionnée a suivi des études au sein de notre faculté en tant qu'étudiant(e) _____.

L'examen d'admission a été passé à la Faculté de _____, session
_____, avec les épreuves suivantes : _____, où il/elle
a obtenu une moyenne de _____.

Nous confirmons l'exactitude de ces informations.

SECRÉTAIRE EN CHEF DE LA FACULTÉ,
LA FACULTÉ,

SECRÉTAIRE DE

DOYEN,

Signature,

L.S.

Remarque : la demande doit être remplie en deux exemplaires (un exemplaire pour chaque faculté)

_____, RECTORAT

Place Eftimie Murgu, n° 2, code postal 300041, Timișoara, Roumanie
Tél. : +40256293389 ; Fax : +40256490626
E-mail : rectorat@umft.ro
www.umft.ro



N° d'enregistrement _____

À l'attention de

**L'UNIVERSITÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE « VICTOR BABEȘ » DE
TIMIȘOARA**

Je soussigné(e) _____, né(e) le
_____, pays _____, localité _____,
domicilié(e) à _____, identifié(e) par la
carte d'identité/le passeport n° _____, série _____, nationalité
_____, origine ethnique _____,
Téléphone _____ (avec _____ l'indicatif _____ du _____ pays)
_____, adresse _____ e-mail
_____, étudiant(e) à _____ l'Université
_____, Faculté
_____, programme d'études _____, année
d'études _____, année universitaire _____, cours en présentiel, payant/gratuit, vous
prie par la présente de bien vouloir reconnaître mes études effectuées à l'étranger, en vue de mon
inscription pour l'année _____, année universitaire _____,
à la Faculté _____, programme d'études : _____.

Je sollicite la reconnaissance des études effectuées à l'étranger pour les motifs suivants :

Je joins les documents suivants :

Date _____

Signature du demandeur _____

Remarque : la demande doit être remplie en deux exemplaires

RECTORAT

Place Eftimie Murgu, n° 2, code postal 300041, Timișoara, Roumanie
Tél. : +40256293389 ; Fax : +40256490626
E-mail : rectorat@umft.ro
www.umft.ro

TABLEAU DE CONVERSION

România	1 – 4	5	6	7	8	9	10
Scala ECTS	FX, F Fail	E Sufficient	D Satisfactory	C Good	C Good	B Very Good	A Excellent
Austria	5	-	4	-	3	2	1
Albania	1-4	5	6	7	8	9	10
Bulgaria	2 Слаб	3 Среден	-	-	4 Добър	5 Много добър	6 Отличен
Belgia	7, 8, 9	10	11	12	13, 14	15, 16, 17	18, 19, 20
R.P.Chineză	0-59.99	60-69.99	70-74.99	75-79.99	80-84.99	85-89.99	90-100
Danemarca	0. 3. 5	6	7	8	9	10	11. 13
Confederația Elvețiană	< 3,5	3,5 – 3,99	4,0 – 4,49	4,5 – 4,99	5,0 – 5,49	5,5	5,51 – 6,0
Finlanda		1	1½	-	2	2½	3
Franța	Insuffisant (< 10)	Passable (10 – 10,49)	Passable (10,5 – 10,99)	Assez bien (11,0 – 11,49)	Assez bien (11,5 – 12,49)	Bien (12,5–14,49)	Très bien (14,5–20,0)
R.F.Germania	> 4,01	4,00 3,51	3,5 3,01	3,00 2,51	2,50 2,01	2,00 1,51	1,50 1,00
R. Elena	2, 3, 4	5	6	-	7	8, 9	10
Iordania	0-49.99	50-50.99	51-59.99	60-69.99	70-79.99	80-89.99	90-100
Irlanda	< 25% Fail	25% 39% Pass	40% 44% 3 rd pass	45% 54% -	55% - 69% 2 nd / II	70% - 84% 2 nd / I	85%-100% I
Islanda	Fail	5	-	6	7	8	9, 10
Italia	≤ 17	18, 19	20 – 22	23-24	25-26	27, 28	29,30, 30
Marca Britanică	0 – 39% (Fail)	40 – 49% (3 rd)	50 – 54% (2ii)	55 – 59% (2ii)	60 – 64% (2i)	65 – 69% (Upper 2i)	70 – 100% (First)
Norvegia	6-4.1	4-3.5	3.5-3	2.9-2.4	2.3-2	1.9-1.2	1.1-1.0
Olanda	1 4	5	6	-	7	8	9, 10
Polonia	< 3,00	3,00	3,01 3,49	-	3,50 3,99	4,00 4,49	4,50 5,00
Portugalia	1 – 9	10	11, 12	13	14, 15	16, 17	18, 19, 20
Slovacia	5	-	4	-	3	2	1
Slovenia	1-5.9	6	6.1-6.9	7-7.5	7.6-7.9	8-9.9	10
Spania	< 5 Suspendido	5,0 – 5,49 Aprobado	5,5 – 6,49 Aprobado	6,5 – 7,49 Notable	7,5 – 8,49 Notable	8,5 – 9,49 Sobresaliente Excellent	9,5 - 10 Matricula de Honor
Statele Unite ale Americii	F-F/0-59	D/60-65	-/66-72	C/73-79	B/80-86	A-/87-93	A/94-100
Ungaria	1,00 -1,99 elégtelen	-	2,00 – 2,50 elégséges	-	2,51 – 3,50 közepes	3,51 – 4,50 jó	4,51 – 5,00 jeles, kiváló
Turcia	1 - 4 Noksan/ Pek Noksan	4,5 – 4,99	5,00 – 6,49 Orta	6,5 – 6,99 Orta	7,00 - 7,99 Lyi	8,00 – 8,99 Lyi	9,0 – 10,0 Pek iyi

. RECTORAT

Place Eftimie Murgu, n° 2, code postal 300041, Timișoara, Roumanie
Tél : +40256293389 ; Fax : +40256490626
E-mail : rectorat@umft.ro
www.umft.ro

I. Le dossier personnel de l'étudiant, de nationalité roumaine, dans le cadre des mobilités définitives et/ou de la reconnaissance des études effectuées dans d'autres établissements d'enseignement supérieur à l'étranger, comprend :

- a) Le diplôme de baccalauréat, accompagné d'une copie ; l'original (pour les étudiants bénéficiant d'une place financée par le budget de l'État) ;
- b) Le relevé de notes obtenu au lycée, accompagné d'une copie ;
- c) L'attestation de reconnaissance des études délivrée par la direction compétente du ministère de l'Éducation de Roumanie, dans le cas des citoyens roumains titulaires d'un diplôme de baccalauréat ou d'un diplôme équivalent obtenu dans un autre pays ;
- d) Une attestation précisant le mode de financement (budget/frais de scolarité) pour chaque année d'études, délivrée par les établissements d'enseignement supérieur, pour les candidats qui ont été ou sont inscrits à des études universitaires de licence, achevées ou non par un examen de licence ;
- e) Carte d'identité et copie ;
- f) Acte de naissance, accompagné d'une copie.
- g) Certificat de mariage, le cas échéant, accompagné d'une copie. L'original sera restitué à son titulaire après comparaison des deux documents et certification de la copie conforme à l'original par le/la secrétaire.
- h) Un certificat médical portant la mention « en bonne santé », attestant que le candidat ne souffre d'aucune maladie contagieuse ni d'aucune autre affection incompatible avec la future profession, délivré par le médecin traitant ;
- i) 4 photos d'identité ;
- j) Accord des universités (formulaire type – Annexe n° 1, visé et approuvé) ;
- k) Le relevé de notes au moment du transfert ;
- l) le programme détaillé (contenu des matières étudiées) ;
- m) Le programme d'études (durée des matières étudiées, nombre d'heures de cours/travaux pratiques, stages) ;
- n) Attestation officielle indiquant le système de notation appliqué dans l'établissement où l'étudiant a suivi ses études, ainsi que son équivalence dans le système ECTS ;
- o) L'attestation de réussite au concours d'admission, précisant les épreuves du concours et la moyenne d'admission, délivrée par la faculté d'origine de l'étudiant, le cas échéant ;
- p) Justificatif de paiement des frais liés à l'équivalence des études/à la mobilité ;
- q) La décision de la commission d'équivalence, le cas échéant.
- r) Le contrat d'études en original, en deux exemplaires, dûment rempli et signé.
- s) Justificatif de paiement des frais de scolarité, le cas échéant ;

II. Le dossier personnel de l'étudiant, ressortissant de l'UE, dans le cas de mobilités définitives et/ou de la reconnaissance des études effectuées dans d'autres établissements d'enseignement supérieur à l'étranger, comprend :

- a) La déclaration relative à la protection des données à caractère personnel – Annexe 1 ;
- b) Le diplôme de baccalauréat ou équivalent – en original, en deux copies certifiées conformes, surlégalisées dans la langue d'origine dans laquelle il a été délivré, accompagnées de deux traductions certifiées conformes en roumain ;

. RECTORAT

Place Eftimie Murgu, n° 2, code postal 300041, Timișoara, Roumanie
Tél. : +40256293389 ; Fax : +40256490626
E-mail : rectorat@umft.ro
www.umft.ro

- c) Le relevé de notes du baccalauréat/équivalent – en original, en deux copies certifiées conformes, surlégalisées dans la langue d'origine dans laquelle il a été délivré, accompagnées de deux traductions certifiées en roumain ;
- d) Les relevés de notes correspondant aux années de lycée – en copie certifiée conforme, surlégalisée (pour chaque relevé de notes) et en traduction certifiée conforme en roumain (pour chaque relevé de notes) ;
- e) Acte de naissance/document équivalent – en copie certifiée conforme et en traduction certifiée conforme en roumain ;
- f) La carte d'identité/le passeport – en copie ;
- g) Certificat de mariage (le cas échéant) – en copie certifiée conforme et en traduction certifiée conforme en roumain ;
- h) Certificat médical en anglais/français/roumain ;
- i) 4 photos d'identité ;
- j) Justificatif de paiement des frais de scolarité ;
- k) Déclaration notariée des citoyens roumains attestant qu'ils souhaitent suivre des études à titre payant avec paiement des frais de scolarité en euros et qu'ils ont pris connaissance du fait que leur statut financier reste inchangé pendant toute la durée de leurs études et ne peut être modifié qu'à l'issue de la réussite d'un nouvel examen d'admission, passé dans les conditions prévues pour les candidats participant à l'examen d'admission aux places subventionnées ou payantes en lei, examen à l'issue duquel ils commenceront leurs études en première année et uniquement dans les programmes d'études en langue roumaine.
- l) L'accord des universités (formulaire type – Annexe n° 1, visé et approuvé) ;
- m) Situation scolaire au moment du transfert ;
- n) Le programme détaillé (contenu des matières étudiées) ;
- o) Le programme d'études (durée des matières étudiées, nombre d'heures de cours/travaux pratiques, stages) ;
- p) Attestation officielle indiquant le système de notation appliqué dans l'établissement où l'étudiant a étudié, ainsi que son équivalence dans le système ECTS ;
- q) Attestation de réussite au concours d'admission, précisant les épreuves du concours et la moyenne d'admission, délivrée par la faculté d'origine de l'étudiant, le cas échéant ;
- r) Justificatif de paiement des frais liés à l'équivalence des études/à la mobilité ;
- s) L'attestation d'équivalence du baccalauréat (pour les étudiants de l'UE, de l'EEE et de la Suisse) ;
- t) Le certificat de compétence linguistique, datant de moins de 5 ans, pour les étudiants étrangers ;
- u) La décision de la commission d'équivalence, le cas échéant.
- v) Le contrat d'études, en original, dûment rempli et signé.

III. Le dossier personnel de l'étudiant, ressortissant d'un pays hors UE, dans le cas de mobilités définitives et/ou de la reconnaissance des études effectuées dans d'autres établissements d'enseignement supérieur à l'étranger, comprend :

- a) Déclaration relative à la protection des données à caractère personnel ;
- b) Lettre d'admission aux études ;
- c) Diplôme de baccalauréat/diplôme équivalent – copie certifiée conforme ou légalisée (Apostille de La Haye, ministère des Affaires étrangères, ambassade de Roumanie) dans la langue officielle/d'origine dans laquelle il a été délivré et traduction certifiée (le cas échéant) en roumain/anglais/français ;
- d) Relevé de notes du baccalauréat ou équivalent – copie certifiée conforme ou légalisée (Apostille de La Haye, ministère des Affaires étrangères, ambassade de Roumanie) dans la langue officielle ou d'origine dans laquelle il a été délivré, accompagnée d'une traduction certifiée conforme (le cas échéant) en roumain, anglais ou français ;

. RECTORAT

Place Eftimie Murgu, n° 2, code postal 300041, Timișoara, Roumanie
Tél : +40256293389 ; Fax : +40256490626
E-mail : rectorat@umft.ro
www.umft.ro



- e) Relevés de notes correspondant aux années de lycée – copie certifiée conforme ou légalisée (Apostille de La Haye, ministère des Affaires étrangères, ambassade de Roumanie) dans la langue officielle/d'origine dans laquelle ils ont été délivrés et traduction certifiée conforme (le cas échéant) en roumain/anglais/français ;
- f) Acte de naissance/équivalent – copie certifiée conforme dans la langue officielle/d'origine dans laquelle il a été délivré et traduction certifiée conforme (le cas échéant) en roumain/anglais/français ;
- g) Certificat de mariage (le cas échéant) – copie certifiée conforme dans la langue officielle/d'origine dans laquelle il a été délivré et traduction certifiée conforme (le cas échéant) en roumain/anglais/français ;
- h) Passeport (valable au moins 6 mois à compter de la date de début de l'année universitaire) – copie certifiée conforme ;
- i) Carte d'identité/document attestant du domicile fixe à l'étranger – copie certifiée conforme et traduction certifiée conforme en roumain/anglais/français pour les documents délivrés dans une autre langue que l'une de ces trois langues ;
- j) Certificat médical conforme au modèle approuvé par l'université – Annexe 3, en roumain, en anglais ou en français ;
- k) Déclaration notariée des citoyens roumains résidant dans des pays tiers, attestant de leur volonté de suivre des études en régime financier « à leurs propres frais » ;
- l) Accord des universités (formulaire type – Annexe n° 1, visé et approuvé) ;
- m) Le relevé de notes au moment du transfert ;
- n) Programme détaillé (contenu des matières étudiées) ;
- o) Le programme d'études (durée des matières étudiées, nombre d'heures de cours/travaux pratiques, stages) ;
- p) Une attestation officielle indiquant le système de notation appliqué dans l'établissement où l'étudiant a étudié, ainsi que son équivalence dans le système ECTS ;
- q) Attestation de réussite au concours d'admission, précisant les épreuves du concours et la moyenne d'admission, délivrée par la faculté d'origine de l'étudiant, le cas échéant ;
- r) Justificatif de paiement des frais liés à l'équivalence des études/à la mobilité ;
- s) Le certificat de compétence linguistique, datant de moins de 5 ans ;
- t) La décision de la commission d'équivalence, le cas échéant.
- u) Le contrat d'études en original, dûment rempli et signé.

. RECTORAT

Place Eftimie Murgu, n° 2, code postal 300041, Timișoara, Roumanie
Tél. : +40256293389 ; Fax : +40256490626
E-mail : rectorat@umft.ro
www.umft.ro